



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 1168

### Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des infirmieres et sages-femmes aides-anesthésistes qui reclament un statut specifique avec la creation d'un corps d'infirmiere aide-anesthésiste assorti d'une grille indiciaire revalorisee. En outre, son syndicat national s'etonne que la reforme des etudes d'infirmieres aides-anesthésistes qui interviendra a la rentree 1989 ne comporte aucune precision quant a une prise en charge financiere des 2 annees d'etudes que l'eleve pourra accomplir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment en la matiere.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthésistes qui devraient permettre de resoudre les problemes statutaires evoques par l'honorable parlementaire. En effet, les infirmiers specialises en anesthésie-reanimation constituent desormais un corps specifique organise selon trois grades. Le premier, celui d'infirmier specialise en anesthésie-reanimation de classe normale, permet aux interesses d'atteindre l'indice brut 507 en huit echelons (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en 12 echelons). Le second, celui d'infirmier specialise en anesthésie-reanimation de classe superieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le sixieme echelon, dans la limite de 28 p 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux interesses d'atteindre l'indice brut 533, qui n'etait autrefois accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisieme grade permet aux surveillants d'atteindre l'indice brut 579, ceux d'entre eux qui sont nommes dans les fonctions de surveillants chefs se voyant en outre accorder des leur nomination une bonification indiciaire soumise a retenue pour pension dont le montant est fixe a 30 points d'indice majeure. S'agissant de la prise en charge financiere pour les infirmiers hospitaliers des deux annees d'etudes necessaires a la specialisation en anesthésie-reanimation, des instructions seront diffusees aupres des etablissements d'hospitalisation publics en vue de les inciter a inscrire prioritairement dans leurs plans de formation cette specialisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cavaille • Jean-Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1168

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1988, page 2271